



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société BARDINET
pour l'exploitation d'installations de fabrication, de conditionnement et de stockage d'alcools
de bouche, d'eaux-de-vie et de spiritueux, de liqueurs et de boissons sans alcool
située sur la commune de Blanquefort**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé par arrêté du 30 août 2013 ;

VU les actes en date des 28 juin 2004 et 15 janvier 2021 antérieurement délivrés à la société BARDINET pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

VU l'étude d'incidences environnementales et l'étude de dangers (référence : GES n°19811 de janvier 2021) transmises au Préfet par courrier du 24 janvier 2022 ;

VU la convention spéciale de déversement de l'établissement datée du 16 avril 2019 ;

VU l'audit de conformité des installations relevant de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les courriels de la société BARDINET en date des 19 janvier 2024 et 1^{er} mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'étude d'incidence qui présente un état des lieux des rejets aqueux et atmosphériques du site ;

CONSIDÉRANT les dernières évolutions réglementaires relatives aux rejets dans l'eau et dans l'air, qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers qui présente un état des lieux des dispositifs de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT le fait que l'audit de conformité des installations relevant de la rubrique 1510 met en évidence des non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel susvisé, qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la remise d'un échéancier de travaux ou de demandes d'aménagement accompagnées de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les remarques de l'exploitant ont été prises en compte dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BARDINET dont le siège social est situé à rue de Fleurenne à Blanquefort est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Blanquefort	Section 000CB – parcelles 16, 23, 24, 32, 39, 40, 70, 71, 74, 112, 113, 114, 333, 393

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.4. Prescriptions abrogées

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°14046/2 du 28 juin 2004 ;
- arrêté préfectoral du 15 janvier 2021.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Voir annexe confidentielle	A (SSB)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou	Entrepôt bleu : 39 000 m ³ Entrepôt gris : 39 800 m ³ Halle verrerie : 20 900 m ³ Usine conditionnement :	E

	<p>substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>123 885 m³</p> <p>Auvent palettes (halle verrerie) : 1011 m³</p> <p>Chai 101 : 11 481 m³</p> <p>Chai 102 : 6 087,6 m³</p> <p>Chai 104 : 2 332 m³</p> <p>Chai 105 : 2 968 m³</p> <p>Chai 106 : 6 996 m³</p> <p>Chai 107 : 4 240 m³</p> <p>Chai 108 : 9 020 m³</p> <p>TOTAL : 267 720,6 m³</p>	
2220-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>260 t/j au maximum</p>	E
2661-1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)</p> <p>c) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>8 t/j</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de</p>	<p>1 chaudière gaz de 4,020 MW</p> <p>1 chaudière gaz de 1,358 MW</p> <p>2 groupes électrogènes : 2*700 kW</p> <p>1 chaudière FOD de 45 kW</p> <p>Total : 7,228 MW</p>	DC

	l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	250 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations exploitées relèvent de la rubrique IOTA (loi sur l'eau) suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol 2° La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales Superficie de l'emprise actuelle du site : 15,35 ha	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Arrêtés ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation d'activité se déroule conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Récolement arrêté préfectoral

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, un récolement au présent arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de non-conformité, l'exploitant transmet dans le même délai un plan d'actions ainsi qu'un échéancier de retour à la conformité.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Conduits et installation raccordée*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière n°1 (chaufferie usine)	4,020 MW	Gaz naturel	Mise en service en 2016
Conduit N° 2	Chaudière n°2 (chaufferie usine)	1,358 MW	Gaz naturel	Mise en service en 1990 Fonctionne moins de 500 heures par an

Les chaudières n°1 et 2 sont considérées comme raccordables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner l'appareil de combustion n°2 moins de 500 heures par an ;
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation n°2, sur une période d'au moins six ans.

2.1.2 *Conditions générales de rejet*

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6 m	0,60	5 m/s
Conduit N° 2	4 m	0,35	5 m/s

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration maximale

Concentration en O ₂ de référence : 3 %	
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Paramètre	Conduit n°2
	Concentration maximale
Concentration en O ₂ de référence : 3 %	
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé de trois compteurs d'eau industrielle affectés au bâtiment de production, de quatre compteurs d'eau d'incendie affectés aux postes incendie (PI) et aux robinets d'incendie armés (RIA).

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau	120 000 m³

3.1.2 Étude de réduction de la consommation d'eau

L'exploitant est tenu de :

- **faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;**
- **réaliser, sous un an, une étude technico-économique des économies d'eau atteignables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.**

3.1.3 Prescriptions applicables en cas de sécheresse

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

3.2.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notes les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement (distribution de carburant par exemple), aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et **au moins une fois par an**.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux usées (eaux industrielles et eaux domestiques).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt n°1	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toitures des chais de vieillissement 106 et 107	Milieu naturel : ruisseau Le Fleurenne
Pt n°2	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toiture du chai de vieillissement 105	
Pt n°3	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toiture du chai de vieillissement 104 et de la station essence	
Pt n°4	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toiture de l'atelier de conditionnement (côté rue de Fleurenne), du chai de travail 102 et du chai d'assemblage 101	
Pt n°5	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toiture de la halle couverte de stockage matières premières	

Pt n°6	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de toiture de l'atelier de conditionnement et du cuvon 6	Réseau communal des eaux pluviales
Pt n°7	Eaux pluviales de ruissellement du stockage des matières sèches, de l'atelier de conditionnement (côté rue de Fleurenne), de l'atelier de maintenance chaudronnerie et de ruissellement des voiries	
Pt n°8	Eaux pluviales des toitures du bâtiment logistique bleu, bureaux, partie de l'atelier de conditionnement, stock matières sèches et finition, du chai de travail 102 et du chai d'assemblage 101	
Pt n°9	Eaux pluviales de ruissellement de toiture du bâtiment logistique bleu et de ruissellement des voiries	
Pt n°10	Eaux pluviales de ruissellement de toitures du bâtiment logistique gris de stock de produits finis côté rue Charles Nungesser et de ruissellement des voiries	
Pt n°11	Eaux industrielles & Eaux domestiques bâtiment conditionnement	Station d'épuration communale Lille-Blanquefort
Pt n°12	Eaux domestiques bâtiment administratif + bâtiment bleu	
Pt n°13	Eaux domestiques bâtiment gris	

Points de rejet	N° : 1 à 5
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau Le Fleurenne
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux issues de la station service (point n°3) et au point n°5
Localisation du point de rejet	V1 à V5 – rejet direct dans le ruisseau Le Fleurenne au Nord du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

Points de rejet	N° : 6 à 9
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Localisation du point de rejet	V6 à V9 – rejet dans le réseau situé rue de Fleurenne à l'Est du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

Points de rejet	N° : 10
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Localisation du point de rejet	V10 – rejet dans le réseau situé rue Charles Nungesser au Sud du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

Points de rejet	N° : 11
Nature des effluents	Eaux industrielles & Eaux Domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées puis station d'épuration communale Lille-Blanquefort
Traitement avant rejet	Station biologique interne pour les eaux industrielles avant de rejoindre les eaux domestiques
Localisation du point de rejet	Rejet dans le réseau situé rue de Fleurenne à l'Est du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

Points de rejet	N° : 12
Nature des effluents	Eaux Domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées puis station d'épuration communale Lille-Blanquefort
Traitement avant rejet	Bac à graisse
Localisation du point de rejet	Rejet dans le réseau situé rue de Fleurenne à l'Est du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

Points de rejet	N° : 13
Nature des effluents	Eaux Domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées puis station d'épuration communale Lille-Blanquefort
Traitement avant rejet	/
Localisation du point de rejet	Rejet dans le réseau situé rue de Nungesser au sud du site
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement du 16 avril 2019

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejets dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejets dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 à 10

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	1313	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
MEST	1305	35 mg/l
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	30 mg/l
Phosphore total (Ptot)	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

Point de rejet référencé n°11

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
- Débit maximal journalier : 70 m³/j
- Débit moyen journalier : 50 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal
DBO ₅	1313	350 mg/l	24,5 kg/j
DCO	1314	800 mg/l	56 kg/j
MEST	1305	100 mg/l	7 kg/j
Azote global (NGI)	1551	20 mg/l	1,4 kg/j
Phosphore total (Ptot)	1350	25 mg/l	1,75 kg/j
Nonylphénols	1958	0,5 µg/l	35 mg/j

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 à 10	Paramètres listés à l'article 3.3.1	Annuelle	Annuelle

11	Débit	En continu	Mensuelle
	Température	En continu	
	pH	En continu	
	DBO ₅	Mensuelle	
	DCO	Journalier	
	MEST	Journalier	
	Azote global (NGI)	Mensuelle	
	Phosphore total (Ptot)	Mensuelle	
	Nonylphénols	Annuelle	Annuelle

3.4.2 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
3 points situés en limites Sud, Nord et Est de l'établissement	60 dB(A)	50 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour maintenir ces dispositions, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

5.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

5.1.3 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

5.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

5.1.5 Accès aux installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

5.2.1 Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

5.2.3 Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

5.3 Conception des installations

5.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément aux normes en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

5.3.2 Détections

Le bâtiment usine, l'ensemble des chais de travail et de vieillissement et les cuveries extérieures sont équipés d'une alarme incendie et d'un système de détection / extinction automatique par sprinklers. Les chais de travail et de vieillissement ainsi que les cuveries extérieures sont protégées par un système eau + émulseur pour liquide polaire à 6 %.

Les bâtiments logistiques (entrepôts « bleu » et « gris ») sont équipés d'une alarme incendie et d'un système de détection incendie.

Les bâtiments de stockage et de mise en œuvre d'alcool vrac sont équipés d'un système de détection des vapeurs alcooliques qui déclenche :

- lorsque 20 % de la LIE est atteinte : alarme,
- lorsque 40 % de la LIE est atteinte : coupure des énergies.

Toutes les cuves des cuveries extérieures sont équipés d'une alarme de niveau haut (anti débordement).

5.3.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention étanche de 233 m³, situé au sud de l'usine de conditionnement, le long de la rue de Fleurenne.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de 720 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens suivants :

- un réseau de 4 poteaux incendie internes alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable ;
- un réseau de 7 poteaux incendie externes situés dans un rayon de 100 mètres autour du site et 13 poteaux dans un rayon de 400 mètres ;
- deux réserves d'eau dédiées à l'alimentation du réseau de sprinklage de 24 m³ (source A) et de 750 m³ (source B) ;
- une réserve d'eau de 1500 m³ pouvant être alimentée par le ruisseau Fleurenne ;
- un réseau de RIA ;
- des extincteurs.

5.4.2 Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne qui comprend toutes les informations prévues à l'article 5 et à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Celui-ci est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6.6 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier leur gestion. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

6.7 Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique à l'établissement selon les modalités suivantes :

- annexes V, VII et VIII pour les installations existantes qui relevaient déjà de la rubrique 1510 au 31 décembre 2020 et soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- annexes VII et VIII pour les installations existantes régulièrement mises en service au 31 décembre 2020 et nouvellement soumises à la rubrique 1510.

Pour toutes les installations relevant de la rubrique 1510, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- un récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour toutes les installations relevant de la rubrique 1510, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- pour les non-conformités identifiées dans le récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant transmet au Préfet, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments suivants :
 - un programme de travaux permettant la mise en conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et l'échéancier associé ;
 - le cas échéant, des demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dûment justifiées accompagnées de mesures compensatoires.

7.2 Dispositions particulières applicables au stockage extérieur de palettes

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à contenir les effets létaux significatifs générés par un incendie du stockage extérieur de palettes à l'intérieur des limites de propriété.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

8.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

